DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 septembre 1984

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils utilisant des combustibles gazeux, aux dispositifs de sécurité et de régulation du gaz destinés à ces appareils et aux méthodes de contrôle de ces appareils

(84/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, dans certains États membres, des dispositions impératives déterminent les caractéristiques techniques de construction, de vérification et/ou de fonctionnement des appareils utilisant des combustibles gazeux; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre; que, par leur disparité, elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont applicables dans chacun des États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs législations actuelles;

considérant qu'un contrôle du respect de ces prescriptions techniques est nécessaire pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers; que les procédures de contrôle existantes diffèrent d'un État membre à l'autre; que, pour réaliser la libre circulation des appareils à l'intérieur du marché commun et éviter des contrôles multiples qui sont autant d'entraves à cette libre circulation des appareils, il convient de prévoir une reconnaissance mutuelle entre les États membres des opérations de contrôle;

considérant que, pour faciliter cette reconnaissance mutuelle des contrôles, il convient, notamment, d'instituer des procédures adéquates d'examen CEE de type et de contrôle CEE des appareils et d'harmoniser les critères à prendre en considération pour désigner les organismes chargés d'effectuer les vérifications;

considérant que la présence, sur un appareil utilisant des combustibles gazeux, de la marque CEE correspondant au contrôle auquel il a été soumis fait présumer de sa conformité aux prescriptions techniques le concernant et rend par conséquent inutile, lors de l'importation et de la mise en usage, la répétition du contrôle déjà effectué;

considérant que les réglementations nationales dans le secteur des appareils utilisant des combustibles gazeux ont pour objet de nombreux types d'appareils utilisant des combustibles gazeux, d'usage et de capacité très divers; qu'il est opportun de fixer par la présente directive les dispositions générales qui concernent, notamment, les procédures d'examen CEE de type ainsi que le contôle CEE; que des directives particulières à chaque catégorie d'appareils fixent les prescriptions relatives à la réalisation technique, aux modalités de contrôle de ces appareils et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les prescriptions techniques communautaires sont substituées aux dispositions nationales préexistantes; que, dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser, dans les directives particulières, les résultats des travaux obtenus par les instances internationales de normalisation;

considérant que, pour tenir compte du progrès de la technique, une adaptation prompte des prescriptions techniques définies dans les directives relatives aux appareils utilisant des combustibles gazeux est nécessaire; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le domaine des appareils utilisant des combustibles gazeux;

considérant qu'il pourrait arriver que des appareils utilisant des combustibles gazeux mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la directive particulière les concernant, compromettent la sécurité; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger;

considérant que, dans les États membres, des conditions différentes concernant les catégories des gaz ainsi que les

(1) JO n° C 134 du 16. 6. 1975, p. 37.
(2) JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 37.
(3) JO n° C 270 du 27. 11. 1975, p. 28.

pressions d'alimentation sont d'application; que ces conditions impératives ne peuvent être harmonisées du fait que la situation d'approvisionnement et de distribution de l'énergie est propre à chaque État membre;

considérant que certains appareils utilisant des combustibles gazeux peuvent aussi être considérés comme relevant partiellement de la directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979; que le Conseil devra décider, cas par cas, si les parties soumises à pression de ces appareils, en ce qui concerne les spécifications de construction et les méthodes de contrôle, doivent être rattachées à la directive 76/767/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Définitions et principes de base

Article premier

1. La présente directive s'applique à tout appareil de cuisson, de chauffage, de production d'eau chaude, de réfrigération, d'éclairage et de lavage utilisant des combustibles gazeux ainsi qu'à tout dispositif de sécurité et de réglage destiné à être incorporé dans ces appareils.

2. Les appareils et dispositifs visés au paragraphe 1 sont dénommés ci-après «appareils».

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

— les appareils spécifiquement destinés à l'équipement des bateaux ou des aéronefs,

— les appareils ne faisant pas l'objet d'une directive particulière au sens de l'article 2.

4. Au sens de la présente directive on entend par «combustible gazeux» tout combustible qui est entièrement dans un état gazeux à une température de 15 degrés centigrades et sous une pression de 1,01325 bar.

5. Au sens de la présente directive, on entend par:

— «examen CEE de type», la procédure par laquelle l'organisme, agréé à cet effet par un État membre, constate après essais et atteste qu'un type d'appareil satisfait aux prescriptions harmonisées par la présente directive et par les directives particulières le concernant,

— «contrôle CEE», la procédure par laquelle l'organisme agréé à cet effet par un État membre s'assure, après la délivrance d'une attestation de l'examen CEE de type conformément à la présente directive et à la directive particulière les concernant, que les appareils ont été fabriqués conformément aux types approuvés.

Article 2

1. Des directives particulières précisent, pour les catégories d'appareils qui en font l'objet, les prescriptions de conception et de construction, les méthodes de contrôle et d'essai et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement.

2. Les objectifs qui doivent en principe être suivis pour l'élaboration des prescriptions et essais visés au paragraphe 1, compte tenu de l'état d'avancement de la technique, doivent notamment permettre aux appareils de:

— ne pas compromettre, en cas d'installation non défectueuse, d'entretien correct et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens,

— répondre à une utilisation rationnelle de l'énergie,

— remplir la fonction à laquelle ils sont destinés.

3. Les directives particulières peuvent préciser la date à laquelle les États membres ne peuvent plus admettre sur leur marché des appareils visés par ces directives qui ne sont pas conformes avec elles.

Article 3

1. On entend par «appareil de type CEE», au sens de la présente directive, tout appareil qui satisfait aux prescriptions de la présente directive et de la directive particulière le concernant et qui, par conséquent, est muni de la marque CEE visée à l'article 7 paragraphes 6 et 7 et/ou accompagné d'un certificat de conformité éventuellement prévu dans la directive particulière le concernant.

2. Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre, pour des raisons concernant sa construction et le contrôle de celle-ci, au sens de la présente directive et de la directive particulière le concernant, la mise sur le marché, le raccordement au réseau de distribution et la mise en service pour un usage conforme à sa destination d'un appareil de type CEE.

3. Ils veillent notamment à ce que les autorités ou organismes responsables de la distribution du gaz, du

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 153.

raccordement au réseau et de la mise en service desdits appareils, ne subordonnent pas ce raccordement et cette mise en service à d'autres conditions techniques que:

— le raccordement et la mise en service pour un usage conforme à la destination de l'appareil,

— l'observance des prescriptions d'installation en vigueur sur le territoire d'un État membre.

Article 4

Les États membres attachent à l'examen CEE de type et au contrôle CEE la même valeur qu'aux actes nationaux correspondants.

CHAPITRE II

Examen CEE de type et attestation d'examen CEE de type

Article 5

1. L'examen CEE de type constitue, lorsqu'il est prescrit par une directive particulière, une condition préalable à la mise sur le marché, au raccordement au réseau de distribution et à la mise en service des appareils.

2. L'examen CEE de type est exécuté par les organismes agréés à cet effet par l'État membre.

Article 6

1. Les organismes agréés qui sont chargés par les États membres d'effectuer l'examen CEE de type conformément aux prescriptions de l'article 7 doivent répondre aux critères minimaux prévus par l'annexe II, sans préjudice de la compétence des États membres pour prendre les mesures et poser les conditions qu'ils estimeraient nécessaires, sur le plan national, pour assurer le fonctionnement efficace, coordonné et irréprochable de ces organismes.

Le respect des critères minimaux par un organisme n'entraîne pas l'obligation pour un État membre d'agréer cer organisme.

2. Lorsqu'un État membre a agréé un organisme ou des organismes pour effectuer l'examen CEE de type, il notifie aux autres États membres et à la Commission la liste de cet (ces) organisme(s). Il notifie également aux autres États membres et à la Commission toute modification ultérieure de cette liste.

Article 7

1. L'attestation d'examen CEE de type est le document par lequel un organisme agréé atteste qu'un type d'appareil répond aux prescriptions de la présente directive et des directives particulières le concernant.

2. Les organismes agréés visés à l'article 6 procèdent, sur demande du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, à l'examen CEE d'un type d'appareil. Si ce type d'appareil répond aux prescriptions de la présente directive et des directives particulières le concernant et si le fabricant s'est engagé à se soumettre aux conditions visées à l'article 13 ainsi que dans les directives particulières, l'organisme agréé délivre l'attestation d'examen CEE de type. L'attestation d'examen CEE de type est établie selon le modèle figurant dans les directives particulières.

L'appareil soumis à l'examen CEE de type doit être représentatif de la production envisagée. Les appareils qui seront fabriqués en vue de bénéficier d'une attestation d'examen CEE de type devront être conformes à l'appareil ayant fait l'objet de cette attestation.

3. Les organismes agréés délivrent, refusent de délivrer, suspendent ou retirent l'attestation d'examen CEE de type conformément aux dispositions du présent chapitre et de l'annexe I.

4. Pour un même type d'appareil, la demande d'examen CEE de type ne peut être déposée qu'auprès d'un seul des organismes agréés.

5. L'attestation d'examen CEE de type est assortie des conditions prévues à l'article 13 et, éventuellement, d'une limitation dans le temps ou d'autres conditions prévues dans les directives particulières.

6. Le fabricant qui a obtenu une attestation d'examen CEE de type est en droit d'apposer la marque CEE de conformité sur les produits à commercialiser qui correspondent au type qui a fait l'objet de cette attestation. Cette marque doit être visible, lisible et indélébile sur chaque appareil.

7. Les prescriptions relatives à l'attestation d'examen CEE de type et à la marque CEE de conformité figurent à l'annexe I.

Article 8

1. Si un organisme agréé constate que quelques exemplaires d'un appareil, pour le type duquel il a délivré une attestation d'examen CEE de type, ne sont pas confor-

mes à ce type, il demande au détenteur de l'attestation d'en rectifier la fabrication dans un délai déterminé par lui, en suspendant éventuellement l'attestation. Le cas échéant, la directive particulière concernant le type d'appareil fixe le nombre d'exemplaires estimé suffisant pour justifier l'intervention de l'organisme agréé. Si le fabricant ne donne pas suite à la demande dans ce délai imposé, l'organisme agréé suspend ou retire l'attestation.

2. L'organisme agréé retire l'attestation d'examen CEE de type qu'il a délivrée s'il apparaît que celle-ci n'aurait pas dû être accordée.

3. Il suspend ou retire l'attestation dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements visés aux articles 7 et 13 envers l'organisme agréé.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que les organismes agréés accomplissent leurs tâches précitées d'une façon correcte.

À cet effet, ils obligent les organismes agréés, par des mesures appropriées, à se soumettre à tout moment à un contrôle des autorités compétentes de l'État membre qui les a désignés.

2. Un État membre peut autoriser un organisme agréé par lui à confier, sans que cela restreigne la propre responsabilité de l'organisme, à un ou plusieurs laboratoires l'exécution des essais à effectuer dans le cadre de l'examen CEE de type et du contrôle CEE visé au chapitre III, ces laboratoires devant au moins répondre aux critères prévus à l'annexe II points 3, 4 et 5.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le demandeur ou la personne à laquelle l'attestation d'examen CEE de type a été délivrée puisse faire recours contre les décisions de l'organisme agréé concernant le refus, la suspension ou le retrait de l'attestation d'examen CEE de type.

4. Si un État membre constate qu'un organisme agréé par lui ne remplit pas ses tâches visées aux articles 7 et 8 d'une façon correcte, l'État membre prend toutes mesures appropriées vis-à-vis de cet organisme.

5. L'État membre retire en tout cas l'agrément lorsqu'il constate que l'organisme agréé a cessé de satisfaire aux critères minimaux fixés à l'annexe II ou qu'il ne se soumet pas aux conditions posées par l'État membre.

6. Si un État membre ne retire pas l'agrément d'un organisme bien que celui-ci ne satisfasse plus aux critères minimaux, tout autre État membre peut en informer la Commission. Celle-ci prend les mesures appropriées susceptibles de conduire à une solution.

Article 10

1. L'État membre qui retire l'agrément à un organisme prend toutes mesures utiles pour assurer la continuité dans la réalisation des obligations et devoirs qui résultent de l'octroi, avant le retrait de l'agrément, d'attestations d'examen CEE de type par cet organisme. Par ailleurs, les demandes refusées par cet organisme peuvent être réintroduites.

2. L'État membre doit retirer toutes les attestations délivrées par cet organisme avant le retrait de l'agrément lorsqu'elles ont été accordées indûment.

Article 11

1. Si, dans un État membre, un des cas visés à l'article 8 est constaté, les autorités compétentes de cet État membre en informent l'État membre où l'attestation a été délivrée.

2. Les autorités compétentes de l'État membre où l'attestation d'examen CEE de type a été délivrée obligent l'organisme agréé concerné à prendre les mesures prévues à l'article 8.

3. En cas de contestation entre l'État membre où une attestation d'examen CEE de type a été délivrée et un autre État membre, la Commission est informée et prend les mesures appropriées.

CHAPITRE III

Contrôle CEE

Article 12

Les États membres font en sorte que le contrôle CEE, qui a pour but de veiller à l'usage correct de la marque CEE de conformité soit assuré. Ce contrôle peut être effectué par les organismes agréés visés à l'article 6 qui

ont délivré l'attestation CEE de type. Ce contrôle se fait entre autres par prélèvement et par sondage. Les organismes qui l'effectuent doivent, en tout cas, satisfaire aux critères prévus à l'annexe II et être notifiés conformément à l'article 6.

Article 13

1. Le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, dès qu'il fait usage de la marque CEE de conformité, doit:

a) informer l'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type:
 — des lieux de fabrication et/ou des lieux d'entreposage suivant la demande de l'organisme agréé,
 — de la date à laquelle débute la fabrication,
 — de tout autre renseignement nécessaire à l'organisme pour remplir sa tâche et prévu par la directive particulière;

b) autoriser l'accès, à des fins de contrôle, desdits lieux de fabrication et/ou d'entreposage, ainsi que des registres de contrôle, aux délégués de l'organisme agréé qui a délivré l'attestation et leur donner toutes informations nécessaires à ce contrôle;

c) permettre à l'organisme agréé qui a délivré l'attestation de prélèvement d'un ou de plusieurs appareils, à des fins de contrôle, aux lieux de fabrication ou d'entreposage.

2. L'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type doit fournir aux autres organismes agréés, aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils en font la demande, copie du procès-verbal d'essai et, éventuellement, du dossier technique.

3. Le titulaire de la marque CEE de conformité doit organiser ou s'assurer de l'organisation d'un contrôle de fabrication de disposer des équipements nécessaires lui permettant de vérifier, de manière continue et suffisante, la conformité des appareils de fabrication avec l'appareil qui a fait l'objet de l'attestation d'examen CEE de type.

Article 14

1. L'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type organise le contrôle CEE des appareils fabriqués pour lesquels il a délivré l'attestation d'examen CEE de type.

Ce contrôle doit permettre, en premier lieu, à l'organisme agréé de vérifier que le fabricant possède les moyens de contrôle visés à l'article 13 paragraphe 3 et, en deuxième lieu, qu'il exerce effectivement un contrôle de conformité des appareils de fabrication avec l'appareil qui a fait l'objet de l'attestation d'examen CEE de type, par exemple qu'il tient des registres de contrôle si cela lui a été demandé.

De plus, l'organisme agréé peut faire procéder à des prélèvements inopinés aux lieux de fabrication et aux lieux d'entreposage désignés. Il n'est pas fait obstacle aux organismes agréés de procéder, contre paiement, à des prélèvements également à tous les stades de la commercialisation.

2. Si le lieu de fabrication, d'entreposage ou de commercialisation est situé dans un État membre autre que celui de l'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type, cet organisme prend contact, en cas de besoin, avec un organisme agréé de l'État membre où doit avoir lieu le prélèvement pour les contrôles visés ci-avant.

L'organisme agréé qui a effectué le contrôle fait rapport à l'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type.

3. Les frais résultant pour le fabricant du contrôle CEE effectué à n'importe quel stade de la commercialisation après que l'appareil a quitté le lieu de fabrication ou de stockage peuvent être déterminés selon les modalités prévues dans les directives particulières.

Article 15

1. Dans le cas où les contrôles visés à l'article 14 prouvent que les appareils ne sont pas conformes à l'appareil qui a reçu l'attestation CEE de type et/ou que les prescriptions de la présente directive et la directive particulière les concernant n'ont pas été toutes remplies, l'organisme agréé doit prendre, vis-à-vis du détenteur de la marque CEE de conformité, une des mesures suivantes;

a) avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées;

b) avertissement comme prévu au point a), mais accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles;

c) suspension de l'attestation d'examen CEE de type;

d) retrait de l'attestation CEE de type.

Ces mesures ne peuvent être prises que par l'organisme agréé qui a délivré l'attestation CEE de type.

2. Les deux premières mesures sont prises lorsque les différences n'affectent pas la conception générale de l'appareil ou que les infractions constatées sont minimes et, en tout cas, ne mettent pas en cause la sécurité.

Une des deux dernières mesures est prise lorsque les différences ou infractions constatées sont importantes et, en tout cas, si elles mettent en cause la sécurité.

3. L'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type doit également retirer l'attestation:

— lorsque le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, empêche d'effectuer les contrôles prévus à l'article 14,

— lorsqu'il constate que l'attestation d'examen CEE de type n'aurait pas dû être accordée.

4. Si l'organisme agréé qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type est informé par l'organisme agréé d'un autre État membre de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 2 et 3, il prend également, après consultation de cet organisme, les dispositions prévues auxdits paragraphes.

5. La suspension ou le retrait de l'attestation d'examen CEE de type sont communiqués aux États membres et aux autres organismes agréés.

Article 16

Tous les coûts afférents à l'examen CEE de type et du contrôle CEE doivent être supportés par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté.

CHAPITRE IV

Adaptation des directives au progrès technique

Article 17

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique l'annexe I de la présente directive, à l'exception de ses points 1.1 et 5, ainsi que les dispositions des directives particulières qui seront expressément désignées dans chacune de ces directives sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 18

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des appareils utilisant des combustibles gazeux, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 19

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

CHAPITRE V

Clause dérogatoire

Article 20

1. La conception et les modes de fabrication d'un appareil peuvent s'écarter, dans des cas spécifiques, de certaines des dispositions prévues dans les directives particulières sans que cet appareil perde le bénéfice de l'article 3 de la présente directive si les modifications apportées visent à obtenir en matière de sécurité ou de santé, un niveau de protection au moins égal.

2. Chacune des directives particulières mentionne expressément soit les dispositions auxquelles il peut être ainsi dérogé, soit celles auxquelles il n'est pas possible de déroger.

3. Dans les cas où une demande de dérogation est admise, la procédure suivante est applicable:

a) l'État membre, par le biais de l'organisme agréé qu'il a désigné, transmet les documents comportant la description de l'appareil ainsi que la documentation justificative de la demande de dérogation, notamment les résultats des essais éventuellement effectués, à la Commission. Celle-ci en envoie copie aux autres États membres, qui disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette communication pour exprimer, vis-à-vis de l'État membre concerné, leur accord ou leur désaccord ou pour demander la saisine du comité. Copie de chaque communication est envoyée à la Commission; l'ensemble de la correspondance est confidentiel;

b) lorsque aucun État membre n'a exprimé son désaccord ni demandé la saisine du comité avant l'expiration du délai prévu au point a), la Commission peut convoquer le comité ou autoriser l'État membre à accorder ou à faire accorder la dérogation demandée et en informe les autres États membres;

c) lorsqu'un État membre ne fournit aucune réponse avant l'expiration du délai prévu, on considère que cet État membre marque son accord;

d) dans le cas contraire, la Commission statue sur la demande de dérogation après avoir recueilli l'avis du comité;

e) ces documents sont fournis dans une langue officielle de l'État de destination ou, dans des cas particuliers, dans une autre langue acceptée par cet État.

CHAPITRE VI

Clause de sauvegarde

Article 21

1. Si un État membre constate, sur base d'une motivation détaillée, qu'un appareil, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive et des directives particulières, présente un danger pour la sécurité, cet État membre peut provisoirement interdire sur son territoire la mise sur le marché, le raccordement au réseau de distribution et la mise en service conforme à sa destination de cet appareil ou le soumettre à des conditions particulières. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la directive particulière sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 19; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 22

Toute décision d'un État membre ou d'un organisme agréé prise en application de la présente directive et des directives particulières, comportant un refus d'examen CEE de type, une suspension ou un retrait de l'attestation d'examen CEE de type, une interdiction de mise sur le marché, de raccordement au réseau de distribution ou de mise en service pour un usage conforme à sa destination d'un appareil de type CEE, est dûment motivée. Elle est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans cet État membre et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la présente directive de telle façon que ces dispositions entrent en vigueur à la même date que celles prises pour se conformer à la directive 84/531/CEE (1). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY

(1) Voir page 106 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

EXAMEN CEE DE TYPE ET ATTESTATION D'EXAMEN CEE DE TYPE

1. DEMANDE D'EXAMEN CEE DE TYPE

1.1. La demande et la correspondance qui s'y rapporte sont rédigées dans une langue officielle de l'État où cette demande est présentée, conformément à sa législation. L'organisme agréé est en droit d'exiger que les documents annexés soient également rédigés dans cette même langue officielle.

1.2. La demande comporte les indications suivants:

— le nom et l'adresse du fabricant ou de la firme, de son mandataire ou du demandeur, ainsi que le ou les lieux de fabrication des appareils,

— la nature de l'appareil et sa catégorie,

— l'utilisation prévue et les exclusions éventuelles,

— la désignation commerciale éventuelle ou le type,

— le ou les États membres où la commercialisation est envisagée.

1.3. La demande est accompagnée de deux exemplaires des documents nécessaires à son examen, notamment:

1.3.1. — le dossier technique prévu par les directives particulières,

— les emplacements prévus pour la marque CEE de conformité prévue par la présente directive et les autres marques prévues par les directives particulières;

1.3.2. une déclaration certifiant qu'aucune autre demande d'examen CEE de type n'a été présentée pour le même type d'appareil.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande est effectué conformément à la procédure prévue dans des directives particulières.

3. ATTESTATION D'EXAMEN CEE DE TYPE ET MARQUE CEE DE CONFORMITÉ

L'attestation visée à l'article 7 reproduit les conclusions de l'examen CEE de type et indique les conditions dont elle est éventuellement assortie. Elle est accompagnée des descriptions et dessins nécessaires pour identifier le type et, éventuellement, pour expliquer son fonctionnement. La marque CEE prévue à l'article 7 de la directive est constituée par une lettre stylisée CE entourée d'un hexagone contenant:

— dans la partie supérieure, le numéro caractérisant la directive particulière attribué dans l'ordre chronologique d'adoption et les lettres majuscules distinctives de l'État ayant accordé l'approbation (B pour la Belgique, D pour la république fédérale d'Allemagne, DK pour le Danemark, F pour la France, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, UK pour le Royaume-Uni) et les deux derniers chiffres du millésime de l'année de l'attestation; le numéro caractérisant la directive particulière, à laquelle l'attestation se réfère, sera attribué par le Conseil lors de l'adoption de cette directive,

— dans la partie inférieure, le numéro caractéristique de l'attestation.

Un exemple de cette marque figure au point 6.1. Lorsque l'attestation est délivrée sur base de l'article 20 de la directive, elle doit indiquer clairement qu'elle a été octroyée sur une telle base.

4. MODIFICATION APPORTÉE AU PRODUIT COMMERCIALISÉ

L'organisme agréé qui a accordé une attestation d'examen CEE de type doit être informé de toutes modifications notables, notamment de celles qui entraînent un changement de dénomination commerciale du produit.

5. PUBLICITÉ DE L'ATTESTATION D'EXAMEN CEE DE TYPE

5.1. Un extrait des attestations d'examen CEE de type est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5.2. Au moment de la notification à l'intéressé, des copies de l'attestation d'examen CEE de type sont envoyées, par le service compétent de l'État membre qui a désigné l'organisme agréé, à la Commission et aux autres États membres, qui peuvent aussi obtenir copie du dossier technique définitif de l'appareil et des procès-verbaux des examens et essais qu'il aura subis.

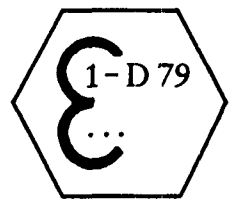
5.3. Le retrait ou la suspension d'une attestation d'examen CEE de type fait l'objet de la procédure de publicité prévue aux points 5.1 et 5.2.

5.4. L'organisme agréé qui refuse une attestation d'examen CEE de type informe les services compétents de l'État membre qui l'a désigné; celui-ci en informe les autres États membres et la Commission.

6. MARQUE CEE DE CONFORMITÉ

6.1. Marque CEE de conformité (voir point 3).

Exemple:



Attestation d'examen CEE de type délivrée par un organisme agréé de la république fédérale d'Allemagne en 1979 en application de la première directive particulière.

Numéro caractéristique de l'attestation d'examen CEE de type.

6.2. Les directives particulières peuvent fixer l'emplacement et les dimensions de la marque CEE de conformité.

Dans le cas où aucune mention n'est faite dans les directives particulières, les lettres et chiffres de cette marque doivent avoir au moins 5 mm de hauteur.

ANNEXE II

CRITÈRES MINIMAUX À PRENDRE EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA DÉSIGNATION DES ORGANISMES AGRÉÉS

1. Les organismes chargés de l'examen des appareils en vue de la délivrance de l'attestation d'examen CEE de type et des opérations de contrôle doivent disposer du personnel nécessaire, et posséder les moyens nécessaires, pour accomplir de façon adéquate des tâches techniques et administratives liées à la délivrance des attestations d'examen CEE de type et à l'exécution des contrôles et avoir accès au matériel nécessaire pour des examens exceptionnels, prévus par les directives particulières.

2. L'organisme, son directeur et son personnel ne peuvent être ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des appareils, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la construction, la commercialisation, la représentation ou l'entretien de ces appareils. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme agréé.

3. Le personnel chargé de l'examen des appareils en vue de la délivrance de l'attestation d'examen CEE de type doit exécuter ces missions avec la plus grande intégrité et la plus grande compétence technique, et doit être libre de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de ses travaux, en particulier de celles en provenance de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats de l'examen.

4. Le personnel chargé des examens doit posséder:

 — une bonne formation technique et professionnelle,

 — une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux examens qu'il effectue et une pratique suffisante de ces travaux,

 — l'aptitude requise pour rédiger les procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des travaux effectués.

5. L'indépendance du personnel chargé de l'examen doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue ni des résultats obtenus.

6. L'organisme doit être assuré en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'État, sur base du droit national.

7. Le personnel de l'organisme doit être lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État qui l'a désigné) dans le cadre de la présente directive et des directives particulières ou de toute autre disposition de droit interne leur donnant effet.